



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Quotas de production

Question écrite n° 2341

Texte de la question

M. Charles Fèvre rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche l'intérêt des prêts de quotas laitiers réalisés par les laiteries. Ceux-ci doivent être notifiés aux producteurs entre le 15 octobre et le 1er mars. Or la saison laitière se terminant le 31 mars, il s'avère très souvent que les prêts dont il s'agit sont connus trop tardivement pour permettre aux producteurs de les utiliser dans des conditions optimales. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître s'il entend mettre au point une gestion des prêts de quotas laitiers plus conforme aux besoins et aux contraintes des producteurs de lait.

Texte de la réponse

Le régime de maîtrise de la production laitière prévoit la perception d'un prélèvement du par les producteurs qui ont livré des quantités de lait ou de produits laitiers supérieures à la référence qui leur a été notifiée par leur laiterie. Les mesures nationales prises pour la gestion de ce dispositif prévoient des procédures de compensation qui permettent d'attribuer les quantités non produites par certains producteurs livrant à une laiterie, aux autres producteurs de cette même laiterie. Cette compensation peut prendre deux formes qui sont, d'une part, l'augmentation de référence en cours de campagne par des allocations provisoires valables pour la seule campagne, et, d'autre part, l'octroi de prêts de référence en fin de campagne une fois que la laiterie connaît avec certitude les sous-réalisations de certains de ses producteurs et le dépassement des autres. La possibilité de procéder à des allocations provisoires qui sont conçues comme une anticipation des prêts de fin de campagne a été introduite lors de la campagne 1987-1988, afin que le producteur connaisse avec une quasi-certitude son objectif de production assez tôt dans la campagne. Toutefois, l'entreprise doit pouvoir être en mesure d'évaluer les volumes de ses sous-réalisations avant de les notifier à ses producteurs, ce qui ne peut se faire trop tôt dans la campagne. Dans le cas contraire, les entreprises risqueraient d'effectuer des allocations provisoires en s'apercevant plus tard qu'elles n'ont pas les volumes suffisants pour les honorer. C'est pourquoi les allocations provisoires sont effectuées selon le calendrier suivant : possibilité de notifier une allocation plafonnée à 5 p. 100 et 20 000 litres du 15 octobre au 31 décembre ; complément dans la limite de 10 p. 100 et 20 000 litres avant le 1er mars. Les délais retenus sont ceux qui permettent d'assurer le meilleur équilibre entre le besoin du producteur de connaître le plus tôt possible son droit à produire pour la campagne et la nécessité pour la laiterie de connaître au mieux les volumes qu'elle est en mesure de prêter.

Données clés

Auteur : [M. Fèvre Charles](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2341

Rubrique : Lait et produits laitiers

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1600

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3175